Contrôle des films cinématographiques

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz**

Band (Jahr): **6 (1940)**

Heft 85

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Contrôle des films cinématographiques

Département de Justice et Police
du Canton de Vaud

Service de Police

Lausanne, le 11 décembre 1939.

A la Rédaction de la Revue
Schweizer-Film-Suisse
Zurich.

Messieurs,

Une erreur s'est glissée dans la transcription de notre circulaire No. 94 (voir votre numéro 82, page 26, chiffre II-4):

Ce n'est pas le film «Tradition de minuit» qui doit faire l'objet d'une décision spéciale du Département de justice et police, mais bien:

«Edition de minuit».

Le premier «Tradition de minuit» est autorisé sans réserve.

Agréez, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Chef du Service de Police:
sig. *Bonzon.*

Département de
Justice et Police
Service de police

Lausanne, le 5 déc. 1939.

Circulaire No. 95.

Concerne: Actualités. Certificats de censure généraux. Cinémas temporaires et ambulants. Contrôle de la publicité. Films interdits par la censure.

I.

Application des prescriptions générales de l'Etat-Major de l'armée.

A) *Actualités.* La projection des films d'actualités munis du certificat de censure et contrôlés ensuite par le Département de justice et police n'est permise que dans la longueur et le montage admis par la section Film. Sans autorisation expresse, les films ne peuvent donc être modifiés en aucune façon après coup, ni par des adjonctions, ni par des coupures, ni par l'interversion de certaines parties. Il est par contre permis de couper des parties détériorées, si cela se révèle nécessaire pour des raisons techniques.

B) *Certificats de censure généraux.* La section Film a accordé un régime «préférentiel», sous forme d'un certificat de censure général, aux institutions et maisons ci-après:

No. de contr.:	*Nom:*	*Lieu:*
1360	Berner-Alpenbahnen B.L.S.	Berne
*1876	Kodak S.A.	Lausanne
*4282	Ev. Missionsgesellschaft	Bâle
*4288	Schweiz. Zentralstelle für Bekämpf. d. Alkoholismus	Lausanne
4301	Theodor Häfeli	Riehen
4338	Schul- und Volkskino	Berne
*4339	Pathé-Baby	Genève
4625	Office suisse d'expansion commerciale	Lausanne
5024	Film-Dienst A.-G.	Zürich
5025	Schweiz. Arbeiterbildungsgemeinschaft	Berne
*5026	Agfa A.-G.	Zürich
5159	Cinémas populaires romands	Vandœuvres
5689	Carl Bleicher	Zürich
5867	Kultur-Film	Bâle
5868	Dr. Wander A.-G.	Berne

(* = certificat de censure spécial.)

Le certificat de censure général est basé sur les listes et catalogues soumis à la section Film par les institutions et maisons entrant en considération, et qui ont été visés par elles et par la section Film. Les organisateurs de représentations cinématographiques doivent être à même d'indiquer au contrôle de l'autorité compétente le numéro du certificat de censure général.

Prière de nous faire part de toute irrégularité que vous seriez appelé à constater dans l'application du régime «préférentiel» et de nous signaler les inconvénients qui pourraient en résulter pour les organes de contrôle.

C) *Cinémas temporaires et ambulants.* Nous prions instamment MM. les Préfets, et la gendarmerie en particulier, de veiller à ce que les prescriptions générales de l'Etat-Major de l'armée, du 20 septembre 1939, ainsi que les décisions émanant tant de l'autorité militaire que de l'autorité civile soient strictement appliquées à l'égard des cinémas temporaires et ambulants, au même titre que les cinémas permanents. Les certificats de censure doivent être exigés pour chaque film avant la représentation.

D) *Contrôle de la publicité.* A la demande de l'Etat-Major de l'armée, section Film, le matériel de publicité, de provenance étrangère tout spécialement, doit être soumis au Département de justice et police pour examen. En conséquence, les photographies, les cartons, les affiches illustrées, les scenarii, extraits de programme, etc., ne pourront être exposés publiquement sans être revêtus du sceau du Département de justice et police, ce à partir du 10 décembre 1939.

Tout autre matériel de réclame: affiches hebdomadaires, manuscrites ou imprimées, écriteaux, panonceaux, programmes, affiches pour hommes-sandwichs, doit être soumis à l'autorité de police communale qui accordera ou refusera son visa en se basant sur les prescriptions de l'art. 25 de l'arrêté cantonal du 4 octobre 1927 et de l'arrêté fédéral du 27 août 1938. (Voir à ce sujet notre circulaire No. 93 du 14 septembre 1939, ch. Ier, 2ème al.).

Il est interdit d'utiliser dans un but de réclame la formule «film autorisé par la censure» ou tout autre texte analogue.

Le contrôle de la publicité dans les journaux est exercé par les services de presse de l'Etat-Major territorial.

II.

Concerne les films:

Au service de la loi, Le chasseur de chez Maxim's, Edition de minuit, L'émigrante, Femmes perdues, Le parfum de la femme traquée, Pièges, Secrèt agent, Le soldat inconnu vous parle, Unité française, Terre d'Angoisse (titre nouveau: 2ème Bureau c/Kommandantur).

A) *Interdictions prononcées par l'Etat-Major, section Film, soit refus du certificat de censure:*

Secrèt agent, Le soldat inconnu vous parle, Unité française.

B) *Décisions du Département de justice et police:*

a) Sous réserve des décisions que soit le Département, soit les autorités communales, pourraient être appelés à prendre sur la base d'une documentation plus complète, le Département signale que les films suivants sont *interdits aux jeunes gens de moins de 18 ans révolus:*

L'émigrante, Pièges.

b) Les films ci-après:

Au service de la loi, Le chasseur de chez Maxim's, Edition de minuit, Femmes perdues, Le parfum de la femme traquée, Terre d'Angoisse (titre nouveau: 2ème Bureau c/Kommandantur)

ne peuvent être représentés publiquement sans avoir fait l'objet d'une décision préalable du Département.

Le Chef du département:
A. Vodoz.

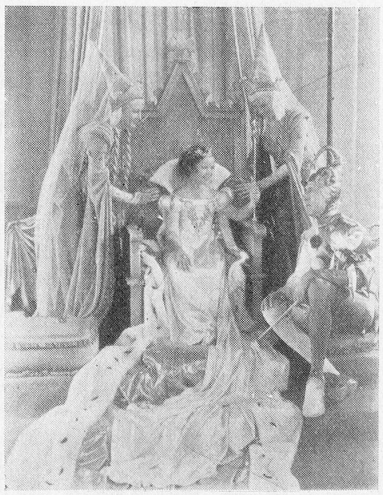

Shirley Temple dans «*Petite princesse*», une magnifique production en technicolor. 20th Century-Fox.